



COMITÉ DE DIRECTION

Bureau Exécutif

PROCÈS-VERBAL N° 5

Réunion du :	Mercredi 21 septembre 2022
À :	18h00
Présidence :	M. Noël MANNINO
Présents :	MM. Jean-Louis DISTANTI, Philippe DI MARCO, Mathieu SAVY
Excusé(s) :	Mme Véronique LAINE, MM. Eric BORGHINI, Vincent CASERTA
Assiste(nt) à la séance :	Mmes Camille TORRENTE et Florence DERBESY MM. Raphaël BOUTIN, Arnaud DOUDET, Laurent MOURET

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'appel à la Fédération Française de Football.

1. INFORMATIONS DU SECRETAIRE GENERAL

M. Noël MANNINO fait part de la modification de la date de l'Assemblée Générale de la LMF suite à la programmation de la réunion commune des Collèges le 10 décembre 2022. L'Assemblée Générale de la LMF se tiendra le samedi 17 décembre 2022.

Il informe également le Bureau Exécutif de la lettre de remerciements de la Direction des Compétitions Nationales, la Commission Fédérale de la Coupe de France et du club de l'AS ILIENNES AMATEURS pour la réception donnée en l'honneur de la délégation et le travail de la C.R. Activités Sportives et dirigeants du club de LUYNES SPORTS.

2. AFFAIRES JURIDIQUE : CNOSF – AS ST CYR C/LMF

Championnat U19 départemental D1 Poule 1 saison 2021/2022

Contestation pour l'AS ST CYR de la décision de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire de la LMF du 5 août 2022 qui a confirmé la décision prise par la Commission des Activités Sportives section jeunes du District du Var en date du 12 juillet 2022, en ce qu'elle a désigné l'AS STE

MAXIME comme équipe finissant à la première place de la Poule A du Championnat U 19 départemental D1 2021/2022, et l'AS ST CYR à la seconde place de ce championnat.

Le conciliateur propose à l'AS ST CYR de s'en tenir à la décision de la C.R. d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la LMF du 5 août 2022.

3. OPERATION BENEVOLE DU MOIS

La Ligue va reconduire l'opération « Bénévole du Mois » en mettant à l'honneur durant la saison 10 bénévoles (1 homme / 1 femme par District).

Il est proposé Mme MAILLET Chantal, Présidente de l'ASFC STE TULLE PIERREVERT, comme bénévole du mois de septembre.

Cette proposition est validée à l'unanimité.

4. REFLEXION SUR LE C.R. U 14

Raphaël BOUTIN intervient sur le C.R. U14 et rappelle le format 2022/2023 de ce championnat :

- 30 clubs engagés sélectionnés sur dossier
- Championnat en 2 phases :
 - . 1^{ère} phase : 5 poules de 6 – matches A/R
 - . 2^{ème} phase : 2 poules de 5 en R1 et 4 poules de 5 en R2 – matches A/R
- 18 matches sur la saison
- Fin de saison : 6 accessions de U 14 D1 en U15 R et 12 relégations en U 15 D1
- Ouvert aux U 14
- Ouvert aux U 13 dans la limite de 6 sur la feuille de match.

Une réflexion sera menée avec les clubs sur un nouveau format dès la saison 2023/2024 avec 3 hypothèses retenues :

- Suppression du C.R. U14 – accession de D1 U14 en C.R. U15 (prorata du nombre de licenciés U13/Districts)
- Brassage U14 au sein des Districts avec accession C.R. U14 à mi-saison (prorata du nombre de licenciés U13/Districts)
- Maintien de C.R. U14 avec dossier d'entrée :
 - simplification du dossier (diminution du nombre de critères)
 - sécurisation juridique (rédaction d'un règlement spécifique au dossier)
 - augmentation du nombre de participants de 24 à 30.

Et l'étude d'une nouvelle proposition : brassage U14 au sein de la Ligue, soit en fin ou début de saison, accessible sur dossier.

Une consultation des clubs sera organisée sous forme de questionnaire adressé aux 65 clubs candidats en 2022, de 3 visios pour exposer les résultats et échanger, et présentation d'une ou deux propositions lors de l'AG d'Hiver.

5. AFFAIRES FINANCIERES : CLUBS REDEVABLES DU SOLDE DE LA SAISON 2021/2022

Le Bureau Exécutif,

Pris connaissance de la liste des clubs redevables du solde définitif de la saison écoulée à la date du 21 septembre 2022 :

N° AFFILIATION	CLUBS	SOMMES DUES	DISTRICTS
503058	US TRETS	544,50 €	PROVENCE
542290	ST ROMANAIS	862,00 €	GRAND VAUCLUSE
547930	CLUB SPORTIF TOULON EST	264,00 €	VAR
549981	FRANCO TURQUES AVIGNON	868,40 €	GRAND VAUCLUSE
550401	ES GARGAS ST SATURNIN	298,50 €	GRAND VAUCLUSE
551401	FC LA SOUDE	1 711,00 €	PROVENCE
553460	AVIGNON FUTSAL	247,50 €	GRAND VAUCLUSE
560247	AS COSMO	267,00 €	PROVENCE
560288	JEUNES MAHORAIS	311,50 €	PROVENCE
560561	ASC VALLE DE HUVEAUNE	750,00 €	PROVENCE
560624	TOULON FC	710,00 €	VAR
560634	AS TOULON	1 037,00 €	VAR
563534	FC ALGERIEN	854,00 €	PROVENCE
564078	CANET LAROUSSE	282,50 €	PROVENCE
581125	ISLOIS FC	1 057,50 €	GRAND VAUCLUSE
581474	MONCLUB ACADEMY	670,00 €	PROVENCE
581507	AS MAHORAIS	734,50 €	PROVENCE
581889	US CANTON RIEZOIS	316,00 €	ALPES
582291	AS LA BEUCAIRE	551,25 €	VAR
603719	NICE AS PERS EDUC	343,50 €	COTE D'AZUR
760624	FC PERNES FEMININ	380,50 €	GRAND VAUCLUSE
860621	ASPTT MANOSQUE	566,50 €	ALPES
860960	AITO FC TOULON	550,50 €	VAR
882474	ASS PIEDS CARRES	525,00 €	VAR

Attendu que l'article 21 du Règlement d'Administration Générale de la LMF dispose en ses alinéas 2, 3 et 4 que :

- « A partir du 1er juillet, les clubs recevront le solde définitif de leur compte de la saison écoulée arrêté au 30 juin » ;

- « Les règlements des sommes dues à la LMF doivent intervenir [...] avant le 31 août pour le solde définitif de la saison écoulée » ;

- A l'issue du délai susmentionné, « tout club redevable de sommes dues à la LMF ne peut plus saisir de demande de licence via FootClubs et est mis en demeure par courrier électronique d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours francs ».

- A l'issue de ce nouveau délai de quinze jours francs, « tout club n'ayant pas régularisé sa situation sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues.

Considérant que les clubs ci-dessus ont été régulièrement mis en demeure et n'ont pas régularisé leur situation dans le délai de quinze jours francs.

Qu'il convient par conséquent de pénaliser ces clubs en application de l'article 21.4.b du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Considérant qu'il est précisé, conformément aux dispositions de l'article 21.4.b précité, que :

- « *Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension.* » ;

- « *L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat* ».

Par ces motifs, le Bureau Exécutif, décide :

- **En application des dispositions de l'article 21 du Règlement d'Administration Générale de la LMF**
- **De suspendre à compter du lundi 26 septembre 2022, jusqu'à règlement des sommes dues, toutes les équipes engagées en compétitions régionales et départementales des clubs listés ci-dessus.**

Transmet pour application de la décision à la C.R des Activités Sportives et aux Districts de la LMF.

Noël MANNINO
Secrétaire Général